641.P.R.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Juillet 1790, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux.

Données à Saint-Cloud le 26 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses Décrets des 17 mars & 14 mai de la présente année, revêtus de nos Lettres patentes, les 24 dudit mois de mars & 17 dudit mois de mai, en faveur des Municipalités, jusqu'à la concurrence de Quatre cents millions, hâter le remboursement des Assignats-monnoie, & assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets

ſur leſquels elle doit porter, a décrété le 16 juillet 1790; & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, procédera ſans délai, dans les formes preſcrites par nos Lettres patentes du 17, ſur le Décret du 14 mai dernier, & par celles du 3 juin, ſur l'inſtruction décrétée par l'Aſſemblée Nationale, le 31 mai précédent, à la vente aux Municipalités de ceux de ces biens pour leſquels elles ont fait des ſoumiſſions, avec déſignation ſpéciale, conformément au modèle annexé à l'inſtruction ci-deſſus mentionnée.

II.

CELLES des Municipalités qui, ayant adreſſé des demandes, ſoit à l'Aſſemblée Nationale, ſoit à ſon Comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, ſeront tenues de faire parvenir au Comité une nouvelle ſoumiſſion dans les formes preſcrites, & ce avant le 15 ſeptembre prochain, après lequel jour, elles ne pourront plus concourir à l'acquiſition des Domaines nationaux que comme les acquéreurs particuliers, & conformément aux diſpoſitions de l'article XV de nos Lettres patentes du 25 juillet préſent mois, ſur les Décrets des 25, 26 & 29 juin, & 9 juillet 1790.

III.

LES Municipalités qui n'ont point encore formé de demandes, ſeront reçues à faire des ſoumiſſions dans les mêmes formes & dans le même délai.

IV.

LE Comité rendra compte à l'Aſſemblée National,e ayant

le 1.er octobre prochain, des soumissions qu'il aura reçues, pour être statué définitivement par elle sur l'exécution complette de l'aliénation aux Municipalités.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-sixième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.